
RÈGLEMENT

de l'École de commerce

(REcom)

du 6 juillet 2022

413.04.1

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985

vu le règlement des gymnases du 6 juillet 2022

vu la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002

vu l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003

vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009

vu l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 26 septembre 2011

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Chapitre I Dispositions générales et définitions

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la formation en École de commerce.

² Les dispositions communes aux filières gymnasiales sont prévues dans le règlement des gymnases.

³ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Écoles de commerce

¹ Les Écoles de commerce sont des écoles à plein temps du degré Secondaire II qui délivrent le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, le certificat de maturité professionnelle orientation économie et services, type économie, ainsi que l'attestation des branches de culture générale supplémentaires (FIEc+) au terme du cursus d'études.

² La formation comprend six semestres en école suivis d'une année de stage.

³ Le Département en charge de la formation (ci-après : le Département) peut autoriser la mise en œuvre de l'enseignement multilingue (offre de base) ou d'une maturité professionnelle multilingue (offre élargie).

Chapitre II Dispositions communes à la formation en École de commerce

Art. 3 Admission

¹ L'élève porteur d'un certificat de fin d'études de la voie pré-gymnasiale est admis de droit à l'École de commerce.

² L'élève porteur d'un certificat de fin d'études de la voie générale est admis de droit à l'École de commerce s'il a obtenu les totaux suivants dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de l'allemand :

- a. au moins 13.5 points s'il a suivi, en niveau 2, les trois disciplines à niveaux ;
- b. au moins 14.5 points s'il a suivi deux disciplines en niveau 2 et une discipline en niveau 1.

³ L'élève ayant échoué en voie pré-gymnasiale mais au bénéfice d'un certificat de la voie générale est admissible en École de commerce à condition d'avoir obtenu une moyenne annuelle finale de 4 ou plus dans au moins deux disciplines du groupe restreint, dont le français et/ou les mathématiques.

⁴ Le candidat au bénéfice d'une attestation d'admissibilité délivrée par le Conseil de direction de l'établissement d'enseignement obligatoire d'où il provient est admissible en École de commerce.

Art. 4 Contrat de formation

¹ Au début du semestre 1, un contrat de formation de quatre ans est conclu entre l'élève, cas échéant ses représentants légaux, et le gymnase.

Art. 5 Passage de l'École de maturité ou de l'École de culture générale à l'École de commerce

¹ Le passage d'un élève de l'École de maturité ou de l'École de culture générale en 1^{re} année de l'École de commerce est possible :

- a. pendant les deux premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
- b. à la fin de la 1^{re} année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion de l'École de maturité ou de l'École de culture générale et s'il n'a pas déjà redoublé cette année ;
- c. à la fin de la 1^{re} année de l'École de maturité ou de l'École de culture générale si celle-ci est réussie, sans condition.

Art. 6 Bulletins intermédiaires de renseignement

¹ Des bulletins intermédiaires de renseignement sont établis au milieu des semestres 1, 3 et 5.

² Les notes des bulletins intermédiaires de renseignement sont les moyennes des notes obtenues dans les branches enseignées durant le semestre, à l'exception d'approfondir et relier (A&R) et des travaux interdisciplinaires dans les branches (TIB). Elles sont exprimées en notes entières ou en notes au demi-point.

³ Les bulletins intermédiaires de renseignement sont transmis aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 7 Bulletins semestriels de promotion

¹ Des bulletins semestriels de promotion sont établis au terme des semestres 1 à 5. Ils sont déterminants pour l'admission au semestre suivant.

² Les notes des bulletins semestriels de promotion sont les moyennes des notes obtenues dans les branches enseignées durant le semestre, à l'exception d'approfondir et relier (A&R) et des travaux interdisciplinaires dans les branches (TIB). Elles sont exprimées en notes entières ou en notes au demi-point.

³ La moyenne semestrielle de chaque branche doit être établie sur trois travaux notés au moins.

⁴ Les bulletins semestriels de promotion sont transmis aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 8 Promotion semestrielle

¹ La promotion semestrielle s'applique aux semestres 1 à 5.

² Pour être promu, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir une note globale au moins égale à 4 ;
- b. avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas deux points ;
- c. ne pas avoir plus de deux notes inférieures à 4 dans les branches de maturité professionnelle ;
- d. avoir une moyenne générale au moins égale à 4.

³ La note globale correspond à la moyenne des notes des branches de maturité professionnelle. Elle est exprimée au dixième.

⁴ La moyenne générale correspond à la moyenne de toutes les notes du bulletin semestriel de promotion. Elle est exprimée au dixième.

⁵ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières sur préavis du Conseil de l'élève.

Art. 9 Promotion provisoire

¹ L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion semestrielle une première fois est promu provisoirement.

Art. 10 Redoublements

¹ L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion semestrielle une seconde fois redouble les deux derniers semestres suivis.

² L'élève ayant bénéficié du passage au sens de l'article 5 suite à un échec à la fin de la 1^{re} année en École de maturité ou en École de culture générale est en échec définitif s'il ne remplit pas les conditions de promotion semestrielle de deux semestres au cours des semestres 1, 2 ou 3.

³ L'élève qui répète les deux derniers semestres suivis doit satisfaire aux conditions de promotion semestrielle à tous les semestres restants, faute de quoi il est en échec définitif.

⁴ L'élève qui ne satisfait pas aux critères de réussite à l'issue des examens finals peut effectuer les semestres 5 et 6 une seconde fois.

Chapitre III Dispositions relatives à la maturité professionnelle économie et services, type économie

Art. 11 Branches d'enseignement

¹ L'enseignement menant à la maturité professionnelle comprend quatre branches du domaine fondamental :

- a. français ;
- b. allemand ou italien ;
- c. anglais ;
- d. mathématiques.

² Il comprend deux branches du domaine spécifique :

- a. finances et comptabilité ;
- b. économie et droit.

³ Il comprend deux branches du domaine complémentaire :

- a. histoire et institutions politiques ;
- b. technique et environnement.

Art. 12 Travail interdisciplinaire (TI)

¹ Un dixième de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et des heures de formation est consacré au travail interdisciplinaire (TI). Celui-ci est constitué de travaux interdisciplinaires dans les branches (TIB) et d'un travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

² Le travail interdisciplinaire (TI) donne lieu à une note prise en compte dans le certificat de maturité professionnelle.

Art. 13 Bulletins partiels de la maturité professionnelle

¹ Des bulletins partiels sont établis à la fin des semestres 1 à 6.

² Les notes des bulletins partiels sont les moyennes des notes obtenues dans les branches de maturité professionnelle enseignées durant le semestre. Elles sont exprimées en notes entières ou en notes au demi-point.

Art. 14 Examens finals de certificat de maturité professionnelle

¹ Les branches suivantes font l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral :

- a. français ;
- b. allemand ou italien ;
- c. anglais.

² Les branches suivantes font l'objet d'un examen écrit :

- a. mathématiques ;
- b. finances et comptabilité ;
- c. économie et droit.

³ Les examens finals portent sur le programme défini par le plan d'études cadre de la maturité professionnelle.

⁴ La session ordinaire des examens finals de la maturité professionnelle a lieu à la fin du semestre 6.

⁵ Les notes des examens finals sont exprimées par des notes entières ou par des notes au demi-point.

Art. 15 Coordination des examens finals

¹ La CDGV assure la coordination des examens finals dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.

² Les examens finals sont élaborés de manière harmonisée sur la base des référentiels romands d'évaluation édités par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin ou sur la base d'un canevas établi par la Conférence cantonale des chefs de la file concernée.

Art. 16 Critères de réussite à l'issue des examens finals

¹ Sont prises en compte comme critères de réussite à l'issue des examens finals :

- a. les notes de maturité professionnelle obtenues dans les branches du domaine fondamental ;
- b. les notes de maturité professionnelle obtenues dans les branches du domaine spécifique ;
- c. les notes de maturité professionnelle obtenues dans les branches du domaine complémentaire ;
- d. la note d'école obtenue pour le travail interdisciplinaire (TI).

² Les critères de réussite au sens de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale s'appliquent.

³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières sur préavis du Conseil de l'élève.

Art. 17 Calcul des notes

¹ Pour les branches qui font l'objet d'un examen final, la note de maturité professionnelle est la moyenne de la note d'examen et de la note d'école. Elle est arrondie à une note entière ou à une note au demi-point.

² Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen final, la note de maturité professionnelle est la note d'école.

³ La note d'école correspond à la moyenne des notes des bulletins partiels obtenues dans la branche concernée ou pour le travail interdisciplinaire dans les branches (TIB). Elle est arrondie à une note entière ou à une note au demi-point.

⁴ La note d'examen final correspond à la moyenne de la note de l'examen écrit et de la note de l'examen oral ou, lorsqu'il n'y a pas d'examen oral, à la note de l'examen écrit. Elle est arrondie à une note entière ou à une note au demi-point.

⁵ La note du travail interdisciplinaire (TI) est la moyenne de la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP), effectué lors de l'année de stage, et de la note d'école (TIB).

Art. 18 Répétition des examens finals

¹ L'élève qui ne satisfait pas aux critères de réussite à l'issue des examens finals peut se représenter une fois aux examens.

² L'élève a le choix entre participer à la session de rattrapage ou répéter les semestres 5 et 6, sous réserve des conditions exposées à l'article 33 alinéa 1.

Art. 19 Session de rattrapage

¹ Si l'élève choisit de participer à la session de rattrapage, les branches dont la note de maturité professionnelle était insuffisante font l'objet d'un nouvel examen. Dans ce cas, la note de maturité professionnelle est celle de l'examen ; la note d'école n'est pas prise en compte.

² Si la note de maturité professionnelle d'une branche qui ne fait pas l'objet d'un examen final est insuffisante, un travail personnel ou un examen oral est organisé. La nouvelle note remplace la note insuffisante.

³ Si la note d'école du travail interdisciplinaire (moyenne des TIB) est insuffisante, elle fait l'objet d'un examen oral. La nouvelle note remplace la note insuffisante.

⁴ La session de rattrapage a en principe lieu peu avant le début de l'année scolaire suivante.

Art. 20 Répétition des semestres 5 et 6

¹ Pour l'élève qui répète les semestres 5 et 6, seules les nouvelles notes d'école comptent pour le calcul des notes de maturité professionnelle.

² L'élève qui répète les semestres 5 et 6 refait la session ordinaire des examens.

Art. 21 Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP)

¹ Durant le stage de 4^e année, les élèves effectuent un travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

² Le TIP se rapporte à au moins deux branches de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et présente un lien avec le monde du travail.

³ Le TIP est réalisé sous la responsabilité d'un enseignant.

⁴ La note du TIP correspond à l'appréciation du processus d'élaboration, du produit final et de la présentation.

⁵ L'élève qui échoue à l'obtention du certificat de maturité professionnelle en raison d'un TIP jugé insuffisant doit le remanier dans un délai raisonnable. Une nouvelle note est attribuée.

Art. 22 Conditions d'obtention du certificat de maturité professionnelle

¹ Les conditions d'obtention du certificat de maturité professionnelle correspondent aux critères de réussite au sens de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale.

² La délivrance du certificat de maturité professionnelle est subordonnée à l'obtention du certificat fédéral de capacité.

Chapitre IV Dispositions relatives au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce

Art. 23 Contenu

¹ La formation menant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce se compose d'un enseignement scolaire et d'une formation à la pratique professionnelle, suivant le modèle concentré, au sens de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (ci-après : l'ordonnance de formation).

² La formation, combinée à l'enseignement menant à la maturité professionnelle, dure 4 ans.

Art. 24 Branches d'enseignement scolaire

¹ L'enseignement scolaire du certificat fédéral de capacité est inclus dans l'enseignement des branches de maturité professionnelle suivantes :

- a. français ;
- b. allemand ou italien ;
- c. anglais ;
- d. finances et comptabilité ;
- e. économie et droit.

² Les branches de maturité professionnelle finances et comptabilité ainsi que économie et droit intègrent le domaine d'enseignement économie et société (E&S) propre au certificat fédéral de capacité.

³ L'enseignement scolaire du certificat fédéral de capacité est complété par les branches suivantes :

- a. information, communication et administration (ICA) ;
- b. approfondir et relier (A&R) ;
- c. compétences interdisciplinaires (CID) ;
- d. sport.

Art. 25 Formation à la pratique professionnelle

¹ La formation à la pratique professionnelle comprend :

- a. un enseignement orienté problèmes (EOP), réparti dans les branches information, communication, administration (ICA), les branches économiques et les langues sur toute la durée de la formation en école ;
- b. des parties pratiques intégrées (PPI), sous forme de :
 - 1. deux stages en entreprise de pratique commerciale (stages EPCO), le premier de deux semaines au cours du semestre 3 ou 4, et le second d'une semaine au cours du semestre 5 ou 6 ;
 - 2. un stage en entreprise de deux semaines au cours du semestre 3 ou 4 ;
- c. un stage de formation à la pratique professionnelle d'une durée de 52 semaines, en 4^e année ;
- d. des cours interentreprises en 4^e année.

² Pendant sa formation, l'élève tient un dossier de formation et des prestations (DFP).

Art. 26 Parties pratiques intégrées (PPI)

¹ L'élève doit effectuer les parties pratiques intégrées (PPI) sous la responsabilité d'un professionnel qualifié.

² Le premier stage en entreprise de pratique commerciale (stage EPCO) fait l'objet d'une évaluation comptant comme contrôle de compétences des parties pratiques intégrées et vaut comme première unité de formation (CC-PPI).

³ En principe, le stage en entreprise se déroule sur le temps des vacances scolaires.

⁴ Le directeur valide les PPI sur la base des rapports établis par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise.

⁵ L'élève doit avoir fait valider les PPI pour se présenter aux examens finals.

⁶ Le directeur peut dispenser des PPI l'élève redoublant, pour autant que les PPI effectuées aient été validées.

⁷ Le Département fixe les modalités de mise en œuvre des PPI.

Art. 27 Bulletins partiels du certificat fédéral de capacité

¹ Des bulletins partiels sont établis à la fin des semestres 1 à 6.

² Les notes des bulletins partiels de français, allemand ou italien et anglais sont les moyennes obtenues pour la maturité professionnelle.

³ Les notes des bulletins partiels du domaine d'enseignement économie et société (E&S) sont les moyennes obtenues aux branches finances et comptabilité (pour E&S I) et économie et droit (pour E&S II) de la maturité professionnelle.

⁴ La note de la branche information, communication, administration (ICA) est la moyenne des notes obtenues durant le semestre.

⁵ Les notes des branches des bulletins partiels sont exprimées en notes entières ou en notes au demi-point.

Art. 28 Stage de 4^e année

¹ L'élève qui a satisfait aux critères de réussite de la partie scolaire du certificat fédéral de capacité à l'issue des examens de la session ordinaire ou à l'issue de la session de rattrapage est autorisé à accéder au stage de 4^e année.

² L'élève recherche lui-même une place de stage avec le soutien de l'école.

³ Le prestataire de stage est une entreprise au bénéfice d'une autorisation de former ou agréée par le Département.

⁴ L'école, représentée par un membre de la CDGV, et le prestataire de stage concluent une convention au sens de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle réglant leurs obligations respectives.

⁵ Le prestataire de stage et l'élève concluent un contrat de stage soumis à l'approbation du Département.

⁶ L'entreprise évalue les compétences professionnelles sous forme de deux situations de travail et d'apprentissage (STA).

⁷ L'école veille au bon déroulement du stage.

Art. 29 Cours interentreprises (CI)

¹ En fonction du prestataire de stage, les cours interentreprises (CI) se déroulent dans l'une des branches de formation professionnelle suivantes :

- a. administration publique ;
- b. banques ;
- c. services et administration.

² Les cours interentreprises font l'objet d'une évaluation, sous la forme d'une unité de formation (UF) ou d'un contrôle de compétence (CC-CI).

Art. 30 Examens de la partie scolaire

¹ Les notes d'examen des branches suivantes sont celles obtenues aux examens de la maturité professionnelle :

- a. a. français ;
- b. allemand ou italien ;
- c. anglais.

² La note d'examen d'économie et société I (E&S I) est composée des notes d'examens des branches de la maturité professionnelle finances et comptabilité ainsi qu'économie et droit.

³ La branche information, communication, administration (ICA) fait l'objet d'un examen écrit.

⁴ La branche économie et société II (E&S II) ne fait pas l'objet d'un examen.

⁵ Les examens relatifs à l'enseignement scolaire ont lieu à la fin du semestre 6.

⁶ Les notes d'examen sont exprimées par des notes entières ou par des notes au demi-point.

Art. 31 Calcul des notes de la partie scolaire

¹ Les notes d'expérience, d'examens et de branche du certificat fédéral de capacité du français, de l'allemand ou de l'italien ainsi que de l'anglais sont respectivement les notes d'école, des examens finals et de maturité professionnelle obtenues à la maturité professionnelle.

² La note d'expérience de la branche information, communication, administration (ICA) est la moyenne des notes semestrielles obtenues ; elle est arrondie à une note entière ou à note au demi-point. La note de branche du certificat fédéral de capacité d'ICA est la moyenne de la note d'expérience et de la note de l'examen écrit ; elle est exprimée au dixième.

³ La note de branche du certificat fédéral de capacité d'économie et société I (E&S I) est la moyenne des notes des examens finals de finances et comptabilité ainsi que d'économie et droit ; elle est exprimée au dixième.

⁴ La note de branche du certificat fédéral de capacité d'économie et société II (E&S II) est la moyenne des notes d'école de finances et comptabilité ainsi que d'économie et droit ; elle est exprimée au dixième.

⁵ La note d'expérience des travaux de projet est constituée de la moyenne des modules approfondir et relier (A&R) ; elle est arrondie à une note entière ou à une note au demi-point. La note de branche du certificat fédéral de capacité des travaux de projet est la moyenne de la note d'expérience et de la note du travail autonome (TA) ; elle est exprimée au dixième.

⁶ La note de la partie scolaire du certificat fédéral de capacité est la moyenne pondérée, exprimée au dixième, des notes de branche du certificat fédéral de capacité suivantes :

- a. la note de branche de français ;

- b. la note de branche d'allemand ou d'italien ;
- c. la note de branche d'anglais ;
- d. la note de branche d'information, communication, administration (ICA) ;
- e. la note de branche d'économie et société I (E&S I, double pondération) ;
- f. la note de branche d'économie et société II (E&S II) ;
- g. la note de branche des travaux de projet.

Art. 32 Répétition des semestres 5 et 6

¹ Les élèves qui échouent à la partie scolaire de la procédure de qualification du certificat fédéral de capacité peuvent se représenter deux fois.

² L'élève qui ne satisfait pas aux conditions de réussite à l'issue de la session ordinaire des examens de la partie scolaire du certificat fédéral de capacité, mais dont les notes d'expérience avant examens satisfaisaient aux critères de réussite par analogie à l'article 39 alinéa 2, a le choix entre :

- a. répéter les semestres 5 et 6 ;
- b. commencer le stage de 4^e année et se présenter à la session de rattrapage pour les branches dont les résultats à l'issue de la session ordinaire des examens étaient insuffisants. Si l'élève ne satisfait pas aux conditions de réussite à l'issue de la session de rattrapage des examens de la partie scolaire du certificat fédéral de capacité, il répète les semestres 5 et 6.

³ L'élève qui ne satisfait pas aux conditions de réussite à l'issue de la session ordinaire des examens de la partie scolaire du certificat fédéral de capacité et dont les notes d'expérience avant examens ne satisfaisaient pas non plus aux critères de réussite par analogie à l'article 39 alinéa 2, répète les semestres 5 et 6.

⁴ Pour les élèves qui répètent les semestres 5 et 6, seules les nouvelles notes d'expérience comptent pour le calcul des notes du certificat fédéral de capacité.

⁵ En cas de répétition des semestres 5 et 6, si la note d'expérience des travaux de projet est insuffisante, un module approfondir et relier (A&R) doit être suivi et noté.

⁶ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières sur préavis du Conseil de l'élève.

Art. 33 Session de rattrapage

¹ Si l'élève choisit de participer à la session de rattrapage et que la note de branche d'ICA était insuffisante, il doit refaire l'examen.

² La session de rattrapage a en principe lieu peu avant le début de l'année scolaire suivante.

Art. 34 Travail autonome (TA)

¹ La note du travail autonome (TA) prévu par l'ordonnance de formation correspond à celle du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

² Lorsque le TIP ne peut pas être réalisé, l'élève doit réaliser un TA.

³ Si la note des travaux de projet est insuffisante à la fin de la 4^e année, le travail autonome (TA) est répété. Dans ce cas, seule la nouvelle note compte pour le calcul de la branche travaux de projets.

Art. 35 Examens de la partie entreprise

¹ Les examens de la partie entreprise portent sur les objectifs évaluateurs de la formation à la pratique professionnelle, au sens de l'ordonnance de formation, et ont lieu sous forme d'un examen oral et d'un examen écrit. Les notes d'examen sont exprimées par des notes entières ou par des notes au demi-point.

² Les examens ont lieu avant la fin de la 4^e année.

Art. 36 Calcul des notes de la partie entreprise

¹ La note d'expérience de la partie entreprise est la moyenne du contrôle de compétence des parties pratiques intégrées (CC-PPI), de l'unité de formation (UF) ou du contrôle de compétence des cours interentreprises (CC-CI) et des deux situations de travail et d'apprentissage (STA 1 et STA 2). Elle est arrondie à une note entière ou à une note au demi-point.

² La note de la partie entreprise du certificat fédéral de capacité est la moyenne pondérée, calculée au dixième, des notes suivantes :

- a. la note de l'examen écrit ;
- b. la note de l'examen oral ;
- c. la note d'expérience de la partie entreprise (double pondération).

Art. 37 Répétition de la partie entreprise

¹ L'élève qui échoue à la partie entreprise de la procédure de qualification du certificat fédéral de capacité peut se représenter deux fois.

² Si la note de l'examen écrit est insuffisante, il est répété.

³ Si la note de l'examen oral est insuffisante, il est répété.

⁴ Si la note d'expérience est insuffisante, l'unité de formation (UF) ou le contrôle de compétence des cours interentreprises (CC-CI) ainsi que les deux situations de travail et d'apprentissage (STA 1 et STA 2) sont répétés.

Art. 38 Modalités de répétition de la partie entreprise

¹ L'élève se trouvant une première fois en échec à la partie entreprise du certificat fédéral de capacité doit effectuer un nouveau stage.

² L'élève se trouvant une deuxième fois en échec à la partie entreprise du certificat fédéral de capacité peut soit effectuer un nouveau stage, soit se présenter aux examens en candidat libre.

³ Lorsqu'un nouveau stage a lieu, le gymnase et l'élève, cas échéant ses représentants légaux, concluent un avenant au contrat de formation.

Art. 39 Conditions d'obtention du certificat fédéral de capacité

¹ Le certificat fédéral de capacité est délivré si les critères de réussite de la partie scolaire et de la partie entreprise sont remplis.

² La partie scolaire est réussie si :

- a. la note du certificat fédéral de capacité de la partie scolaire est supérieure ou égale à 4, et
- b. pas plus de deux notes de branche de la partie scolaire sont insuffisantes, et
- c. la somme des écarts négatifs pondérés par rapport à la note 4 ne comporte pas plus de 2 points.

³ Pour ce qui concerne la partie scolaire, le Conseil de direction apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

⁴ La partie entreprise est réussie si :

- a. la note du certificat fédéral de capacité de la partie entreprise est supérieure ou égale à 4, et
- b. pas plus d'une note de branche de la partie entreprise est insuffisante, et
- c. aucune note de branche de la partie entreprise n'est inférieure à 3.

⁵ Pour ce qui concerne la partie entreprise, la Commission de qualification apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Chapitre V Dispositions relatives à l'attestation des branches de culture générale supplémentaires

Art. 40 Contenu

¹ L'enseignement scolaire menant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce est complété par des branches de culture générale supplémentaires (branches FIEc+).

Art. 41 Branches d'enseignement

¹ L'enseignement menant à l'attestation des branches de culture générale supplémentaires comprend les branches suivantes :

- a. arts visuels ou musique ;
- b. géographie ;
- c. philosophie ;
- d. histoire ;
- e. analyses mathématiques.

Art. 42 Bulletins partiels des branches FIEc+

¹ Des bulletins partiels sont établis à la fin des semestres 1 à 6.

Art. 43 Calcul des notes de branche

¹ La note de branche FIEc+ correspond à la moyenne des notes des bulletins partiels obtenues dans la branche concernée. Elle est arrondie à une note entière ou à une note au demi-point.

Art. 44 Conditions d'obtention de l'attestation des branches FIEc+

¹ Pour obtenir l'attestation FIEc+, l'élève doit obtenir le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. avoir une moyenne de l'ensemble des notes de branche FIEc+, exprimée au dixième, de 4 au minimum ;
- b. avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points ;
- c. ne pas avoir plus de deux notes inférieures à 4.

² La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières sur préavis du Conseil de l'élève.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 45 Entrée en vigueur

¹ Le Département en charge de la formation est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} août 2022.